

CLUB « LiLux » a.s.b.l.

STATUTS

Les membres fondateurs:

1. M. Coutelier Thierry, fonctionnaire Luxembourgeois, demeurant à Contern, 5 rue des Prés
2. M. Guirsch Pascal, fonctionnaire Luxembourgeois, demeurant à Godbrange, 27b rue du Village
3. M. Knaff Alain, employé privé Luxembourgeois, demeurant à Luxembourg, 19 rue Jean L'Aveugle
4. M. Rassel Alain, employé privé Luxembourgeois, demeurant à Soleuvre, 1 place Ed. Zinnen
5. M. Gedgen Jean-Paul, professeur Luxembourgeois, demeurant à Dudelange, 31 rue Goethe
6. M. René Schmit, informaticien Luxembourgeois, demeurant à Roodt/Syre, 10b route de Grevenmacher
7. M. Charles Lopes, informaticien Français, demeurant à Luxembourg, 109 Fond St. Martin
8. M. Marcel Hoffmann, employé privé Luxembourgeois, demeurant à Moutfort, 95 rue de Remich
9. M. Segner Frank, informaticien Allemand, demeurant à Walferdange, 14 rue du Soleil

créent par la présente une association sans but lucratif, régie par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994 et régie par les présents statuts.

Art. 1. L'association porte la dénomination « LiLux » association sans but lucratif. Elle a son siège à « Contern, 7, rue des Prés, L-5316 ».

Art. 2. L'association a pour objet :

Organiser des rencontres entre utilisateurs du système d'exploitation Linux.

Promouvoir ce même système d'exploitation. Organiser et participer à des manifestations informatiques pour présenter le système Linux. Apporter un support technique à toute personne utilisant ou désirant utiliser ce système. Développer des solutions sur la base de ce système d'exploitation.

L'association a également pour but de promouvoir et de défendre les intérêts du logiciel libre (free software) et d'aider, dans la mesure du possible et sans entraver les autres activités de l'association, les associations ayant le même but.

Dans le texte suivant, défini par la Free Software Foundation (FSF), « vous » désigne

l'acquéreur du logiciel.

Sont considérés comme logiciels libres les logiciels dont la licence respecte les quatre libertés :

liberté 0 : La liberté d'exécuter le logiciel, pour n'importe quel usage.

liberté 1 : La liberté d'étudier le fonctionnement d'un programme et de l'adapter à vos besoins.

liberté 2 : La liberté de redistribuer des copies.

liberté 3 : La liberté d'améliorer le programme et de rendre publiques vos modifications afin que l'ensemble de la communauté en bénéficie.

Art. 3. L'association exerce son activité dans une stricte indépendance politique et religieuse.

Art. 4. Les membres sont admis à la suite d'une demande écrite ou d'une demande verbale.

Art. 5. Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'association après envoi de leur démission écrite au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire après le délai de 3 mois à compter du jour de l'échéance tout membre qui refuse de payer la cotisation lui incombant.

Art. 6. Les membres peuvent être exclus de l'association si, d'une manière quelconque, ils portent gravement atteinte aux intérêts de l'association. A partir de la proposition d'exclusion formulée par le conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, le membre dont l'exclusion est envisagée est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales. Un membre exclus perd le bénéfice de sa cotisation.

Art 7. Les associés, démissionnaires ou exclus, ne peuvent porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit à faire valoir ni sur son patrimoine ni sur les cotisations payées.

Art. 8. La cotisation annuelle, adaptée à l'indice des prix, est fixée à 500 LUF (indice 548). Elle peut être modifiée par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à 1000 LUF (indice 548).

Art 9. L'assemblée générale, qui se compose de tous les membres, est convoquée par le conseil d'administration régulièrement une fois par an dans le premier trimestre suivant le terme de l'exercice, et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un cinquième des membres le demandent par écrit au conseil d'administration. L'exercice débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 10. La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, moyennant simple lettre missive devant mentionner l'ordre du jour proposé.

Art. 11. Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas. Les propositions doivent être introduites au moins 21 jours avant l'assemblée générale.

Art. 12. L'assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants :

- Modification des statuts et règlement interne ;
- Nomination et révocation des administrateurs et des réviseurs de caisse;
- Approbation des budgets et comptes ;
- Dissolution de l'association ;
- Création de nouveaux groupes de travail.

Art. 13. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents, ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; dans ce cas la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, ces règles sont modifiées comme suit :

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents,
- b) la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents,
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres ne sont pas présents, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Art. 14. Les délibérations de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres et des tiers par page WEB sur Internet.

Art. 15. L'association est gérée par un conseil d'administration élu pour la durée d'une année par l'assemblée générale. Le conseil d'administration se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier ainsi que des responsables de groupes de travail, élus à la majorité simple des voix présentes à l'assemblée générale.

Les pouvoirs des administrateurs sont les suivants :

- Le président :

Préside le conseil d'administration.

- Le vice-président :
Assiste et remplace le président en cas d'absence de ce dernier.
- Le secrétaire :
S'occupe de la correspondance de l'association.
Il fera le compte-rendu écrit de chaque réunion du conseil d'administration et de chaque assemblée générale. Le secrétaire est tenu d'ouvrir un livre dans lequel est inscrite la liste des membres et de toutes les affaires concernant l'association.
- Le trésorier :
S'occupe de la comptabilité de l'association.
Il a une procuration sur le compte en banque de l'association, mais il doit avoir l'accord signé du président ou du vice-président ou du secrétaire pour chaque retrait d'argent.
Il doit informer le conseil d'administration de chaque dépense.
Il doit encaisser les cotisations auprès de chaque membre adhérent, et verser ces cotisations sur le compte en banque de l'association.
- Les responsables de groupes de travail :
Ils organisent les travaux au sein de leurs groupes. Ils sont tenus de faire un rapport d'activité qu'ils remettront au secrétaire au moins 15 jours avant l'assemblée générale.

Art. 16. Le conseil d'administration qui se réunit sur convocation de son président ne peut valablement délibérer que si deux tiers des membres au moins sont présents. Toute décision doit être prise à la majorité simple des membres. En cas de partage des voix la position du président prime.

Art. 17. Le conseil d'administration gère les affaires et les avoirs de l'association et représente l'association dans ses actes juridiques. Il exécute les directives à lui dévolues par l'assemblée générale conformément à l'objet de l'association.

Art. 18. Le conseil d'administration représente l'association dans ses relations avec les tiers. Pour que l'association soit valablement engagée à l'égard de ceux-ci, deux signatures de membres du conseil en fonction sont nécessaires.

Art. 19. Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier de chaque année. Les comptes sont arrêtés le 31 décembre et soumis à l'assemblée générale avec le rapport des réviseurs de caisse. Afin d'examen, l'assemblée désigne deux réviseurs de caisse. Le mandat de ceux-ci est incompatible avec celui d'administrateur en exercice.

Art. 20. En cas de liquidation de l'association, les biens sont affectés à une

organisation ayant des buts similaires. Si une telle association ne peut être trouvée, les biens seront donnés à une association de bienfaisance.

Art. 21. La liste des membres est complétée chaque année par l'indication des modifications qui se sont produites, et ce au 31 décembre.

Art. 22. Les ressources de l'association comprennent notamment :

Les cotisations des membres, les subsides et subventions, les dons ou legs en sa faveur, les bénéfices réalisés lors de manifestations.

Art. 23. Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'association ont un caractère bénévole et sont exclues de toute rémunération.

Art. 24. Les communications entre les membres du club s'effectuent par voie électronique. Un membre du club ne disposant pas des moyens techniques nécessaires peut demander au secrétaire de se faire envoyer les informations par courrier non électronique.

Art 25. Les groupes de travail ne peuvent pas être créés sans accord préalable de trois membres du conseil d'administration.

Art. 26. Pour tout ce qui n'est pas réglementé par les présents statuts il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée, ainsi qu'au règlement interne en vigueur approuvé par l'assemblée générale.

Fait à Luxembourg, le 4 juin 1998 par les membres fondateurs.

Amendement de l'article 2 du 26 février 2004.

Amendement de l'article 1 du 31 mars 2009.